

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (ORD)**

**DECISION N°2018-0896/ARCOP/ORD**

sur recours de Global Pharmaceutical Solution (GPS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2018 de GPS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sahan TIORO/GNOUMOU, pharmacienne et Monsieur Maurice OUEDRAOGO, docteur vétérinaire, représentants de l'entreprise GPS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmadou SAVADOGO et R. Nicaise KABORE, agents de la DPM/MRAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel OUEDRAOGO, Ibrahim MAIGA et R. Armel OUERME, respectivement agents commerciaux et responsable commercial de PROPHYMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2018 ; que l'entreprise GPS a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le contrat d'assistance entre le vétérinaire conseil et GPS est expiré depuis le 31 juillet 2018 sans qu'il n'ait été jointe une demande de renouvellement ; il lui a été également reproché le caractère incomplet du prospectus fourni car la validité du vaccin n'y est pas précisée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le contrat d'assistance précise la reconduction tacite et qu'il continue de produire ses effets comme le prouve la rémunération continue du Docteur Ouédraogo à travers les relevés bancaires de GPS ; que, pour ce qui concerne le prospectus, il a fourni un prospectus d'origine conformément au DAO qui ne mentionne d'ailleurs nullement la précision à apporter sur la durée de validité du produit dans le prospectus d'origine et, qu'en plus, sur l'image du flacon existant sur le prospectus, il est mentionné 24 mois ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires, la preuve d'un contrat avec l'ingénieur conseil et un prospectus du vaccin proposé ;

considérant le requérant a soutenu que le contrat de travail de l'ingénieur conseil, Dr OUEDRAOGO, se poursuit et n'est pas résilié ; qu'à ce titre, l'entreprise paie régulièrement les impôts liés audit contrat ; que mieux, le paiement des honoraires de l'ingénieur conseil se poursuit de nos jours ; que s'agissant du prospectus d'origine, il s'agit d'un document commercial et qu'il n'existe pas de prescriptions

standards de prospectus ; que, par ailleurs, son produit est certifié et reconnu par l'UEMOA ; qu'il est également bien connu de l'autorité contractante qui l'a déjà utilisé ; que sur le flacon, la date de validité du produit s'y trouve ; qu'il estime que la validité doit s'apprécier valablement à la date de livraison et non à la phase de la passation du marché ;

considérant que la CAM a noté que le contrat produit par le requérant pour justifier la disponibilité de l'ingénieur conseil est expiré ; qu'aucun autre document, attestant la poursuite du lien contractuel n'existe nulle part dans l'offre du requérant ; qu'en sus, aucune disposition dudit contrat ne stipule le renouvellement par tacite reconduction contrairement aux déclarations du requérant ; que s'agissant de la validité du vaccin, conformément à l'article 21 du dossier, le produit doit avoir une durée de validité d'au moins 18 mois ; que le prospectus du requérant ne comportant pas de date de validité, son offre a été également écartée sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus n'a pas vocation de faire ressortir tous les éléments d'un produit ; que mieux, les prescriptions techniques font ressortir la durée de validité ; qu'également, le produit est homologué et reconnu au Burkina Faso ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté son offre sur ce point ;

que, cependant, sur la preuve du contrat avec l'ingénieur conseil, après vérification l'ORD constate que ledit contrat a expiré le 31/07/2018 ; que contrairement aux allégations du requérant, aucune disposition ne prévoit le renouvellement par tacite reconduction ; qu'également aucun autre élément dans l'offre n'atteste de la continuité du lien contractuel entre les parties ; que les éléments de preuve dont se prévaut le requérant à la présente session ne se trouvent pas dans son offre, seul document ayant servi de base d'évaluation ; que, sur ce point, la non-conformité relevée contre l'offre du requérant est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GPS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Global Pharmaceutical Solution (GPS) est fondée sur la durée de validité du vaccin qui ne ressort pas dans le prospectus ; que,**

**cependant, elle n'est pas fondée sur le contrat d'assistance avec le vétérinaire effectivement expiré ;**

**-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*